

ener

COOPSYRDALL

EnerCoop Syrdall

Société coopérative de production d'énergie

Statuts

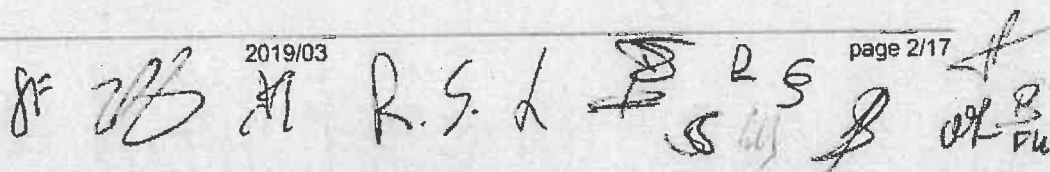
Version 2.1 : 2019.03.18

Handwritten signatures and initials:
JTC, [Signature], R.G., [Signature], [Signature], [Signature], [Signature], [Signature]

Société coopérative**Société Coopérative à Responsabilité limitée.**Siège social: 18 Rue Principale
L-5240 Sandweiler**STATUTS**

Les soussignés, membres fondateurs, tous personnes physiques :

Nom	Prénom	Domicile	Profession	Nationalité
Blohm-Hieber	Ute	23, Um Charly, L-1670 Sennigerberg	retraîtée	Luxembourg
Dahm	Thomas	13, Beim Nèssert L-5375 Schuttrange	employé privé	belge
Gottardi	Nazzareno	16, Rue du Verger L-5372 Schuttrange	Retraité	Italienne
Kalmes	Pierre	33, Rue d'Oetrange L-5360 Schrassig	Ingénieur conseil	Luxembourgeoise
Kirps	François	6A Am Pratel L-5378 Uebersysren	Instituteur	Luxembourgeoise
Lauer	Michel	42, Keim L-5337 Moutfort	Ingénieur	Luxembourgeoise
Mütler	Serge	27, an de Strachen L5243 Sandweiler	Ingénieur	Luxembourgeoise
Polfer	Paul	35, Rue du Scheid L-6996 Oberanven	Employé privé	Luxembourgeoise
Roeder	Jean-Paul	49A, Rue d'ltzig L-5231 Sandweiler	Fonctionnaire	Luxembourgeoise
Schaefer	Serge	10, An der Laangwiss L-6944 Niederanven	Ingénieur industriel	Luxembourgeoise
Scharfe	Rose	28, Rue des Bois L-6943 Niederanven	Professeur	Luxembourgeoise
Schiltz	Fernand	29, Rue d'Oetrange L-5333 Moutfort	Fonctionnaire	Luxembourgeoise


 Handwritten signatures and initials of the founders, including names like R.S. and others, along with a date stamp.

Schmit	Claude	29, Rue d'Oetrange L-5333 Moutfort	Professeur- candidat	Luxembourgeoise
Schroeder	Jeannot	37, Rue de Canach L-5368 Schuttrange	Gérant	Luxembourgeoise
Schumacher	Patrick	30, am Bounert L-6975 Rameldange	Fonctionnaire	Luxembourgeoise
Schummer	Martine	48, Léebiérg L-5359 Schuttrange	Ingénieur diplômée	Luxembourgeoise

Nom	Prénom	Naissance		
		Date	Lieu	Pays
Blohm-Hieber	Ute	1950/07/15	Heilbronn	Allemagne
Dahm	Thomas	1967/11/15	St- Vith	Belgique
Gottardi	Nazzareno	1941/06/07	Milano	Italie
Kalmes	Pierre	1962/08/14	Luxembourg	Luxembourg
Kirps	François	1978/10/27	Luxembourg	Luxembourg
Lauer	Michel	1941/02/04	Echternach	Luxembourg
Müller	Serge	1967/12/06	Luxembourg	Luxembourg
Polfer	Paul	1967/01/23	Esch,sur Alzette	Luxembourg
Roeder	Jean-Paul	1966/06/02	Luxembourg	Luxembourg
Schaefer	Serge	1979/19/25	Luxembourg	Luxembourg
Scharfe	Rose	1954/08/04	Ettelbrück	Luxembourg
Schiltz	Fernand	1962/09/12	Luxembourg	Luxembourg
Schmit	Claude	1984/11/22	Luxembourg	Luxembourg
Schroeder	Jeannot	1969/08/12	Ettelbrück	Luxembourg
Schumacher	Patrick	1971/04/02	Luxembourg	Luxembourg
Schummer	Martine	1977/09/11	Bonn	Allemagne

déclarent constituer en date de ce jour par acte sous seing privé une société coopérative à responsabilité limitée dont ils arrêtent les statuts comme suit :

L'an deux mille dix-neuf, le 18.03.2019.

ONT COMPARU:

Blohm-Hieber Ute

Dahm Thomas

Handwritten signatures and initials: JF, UB, AR, R.S., S, PK, SS, B, WT, FC

Gottardi	Nazzareno
Kalmes	Pierre
Kirps	François
Lauer	Michel
Müller	Serge
Polfer	Paul
Roeder	Jean-Paul
Schaefer	Serge
Scharfe	Rose
Schiltz	Fernand
Schmit	Claude
Schroeder	Jeannot
Schumacher	Patrick
Schummer	Martine

ci-après collectivement désignés comme les «Membres Fondateurs».

Les Membres Fondateurs, tous des personnes physiques, déclarent constituer une société coopérative et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre Ier. Forme – dénomination - siège social - objet social - durée

Art. 1er. Forme. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative à responsabilité limitée (ci-après « la Société ») régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Art. 2. Dénomination. La Société porte la dénomination **EnerCoop Syrdall**

Art. 3. Siège social. Le siège social de la Société est établi dans la commune de Sandweiler : (18, Rue Principale à L-5240 Sandweiler). Il peut être transféré en tout autre lieu des 4 communes suivantes (Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange) par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. La Société peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet :

- de mettre en œuvre et de développer des projets de production, d'achat de distribution et de vente d'énergie renouvelable
- de promouvoir auprès de ses membres coopérateurs et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie, et
- de promouvoir et de contribuer à la transition énergétique et combattre la pauvreté énergétique.

La Société peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. La Société peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Art. 5. Durée. La durée de la Société est illimitée.

Titre II. Capital social – parts sociales - responsabilité

Art. 6. Capital social. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres coopérateurs. Sa hauteur est illimitée.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de (huit milles) (8000) euros, divisé en seize (16) parts de cinq cents (500) euros chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Art. 7. Parts sociales. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre membres coopérateurs exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Un même membre coopérateur peut posséder plusieurs parts.

En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Le Conseil d'Administration peut émettre des certificats de parts qui sont remis individuellement aux membres coopérateurs. Ces certificats sont incessibles et ne valent pas preuve de la propriété des parts.

[Handwritten signatures and initials]

En cas de propriété indivise d'une part, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, admise comme membre coopérateur soit désignée comme titulaire.

Art. 8. Responsabilité. Sans préjudice de l'article 117bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III. Membres coopérateurs – admission – démission - exclusion

Art. 9. Admission. Les Membres Fondateurs au présent acte sont membres coopérateurs.

Pour devenir ultérieurement membre coopérateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- faire la demande par écrit au Conseil d'Administration d'être membre coopérateur ;
- souscrire et libérer une ou plusieurs parts sociales ;
- être admis par décision du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.

L'admission d'un membre coopérateur implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Art. 10. Perte de la qualité de membre coopérateur. Les membres coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite ou leur déconfiture.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas au membre coopérateur qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit peuvent être admis au sein de la Société pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun envers la Société. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce dans les trois mois suivants la réception. Son silence vaut rejet de la demande.

Art. 11. Registre des membres coopérateurs. La Société doit tenir au siège social un registre que les membres coopérateurs peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque membre coopérateur :

- nom, prénoms, profession et domicile ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including "R.S.S.", "L.S.R.", and "FK".

- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date ;
- le compte des sommes versées ou retirées ;
- la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre peut, au choix du Conseil d'Administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions.

Art. 12. Démission - Retrait de parts. Tout membre coopérateur a le droit de se retirer de la Société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avant l'expiration des six premiers mois de l'année sociale.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre, en marge du nom du membre coopérateur démissionnaire et par la mention sur la ou les part(s) du membre coopérateur. Ces mentions sont datées et signées par le membre coopérateur et par un administrateur.

Art. 13. Exclusion. Un membre coopérateur peut être exclu de la Société, s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la Société ou pour tout autre juste motif. Un membre coopérateur peut être exclu pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la Société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de membre coopérateur.

L'exclusion d'un membre coopérateur est décidée par le Conseil d'Administration, sauf pour les membres du Conseil d'Administration dont l'exclusion relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Le membre coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "R.S.", "S", "L", "R", "S", "J", "H", "B", "W.F.U.", and "W.F.U."

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre coopérateur doit être entendu.
Toute décision d'exclusion est motivée.

Les faits qui entraînent l'exclusion sont constatés dans un procès-verbal dressé et signé par deux administrateurs. La perte de la qualité de membre coopérateur intervient dans ce cas à la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Le procès-verbal mentionne le fait qu'il a été établi conformément aux statuts. Il est transcrit sur le registre des membres coopérateurs et copie conforme en est adressée au membre coopérateur exclu, dans les huit jours ouvrables, par lettre recommandée.

Art. 14. Remboursement des parts. Lors de son retrait, de son exclusion ou de son décès, le membre coopérateur ou ses ayants droit n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la Société ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits du membre coopérateur sortant sont diminués d'autant.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du membre coopérateur envers la Société ou dont cette dernière se serait portée garante pour lui. Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze (12) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur selon les catégories de parts. Le Conseil d'Administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la Société ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

Art. 15. Décès ou faillite d'un membre coopérateur. En cas de décès, faillite, concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un membre coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 14 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Art. 16. Interdiction. Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés

2019/03
 W 2019 R.C. - 5 + SS W. J. H. S. U. P. M.

Si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement, et ce sans condition de présence, sur les points portés à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

Art. 23. Pouvoirs. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration représente la Société judiciairement et extrajudiciairement.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 24. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou la gestion journalière à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers. La personne chargée de la gestion journalière pourra engager la Société par sa seule signature dans les limites de la gestion journalière.

Art. 25. Rémunération. Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société.

Art. 26. Responsabilité. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société.

Art. 27. Surveillance. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une durée maximale de quatre (4) ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Au siège de la société ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes autres écritures sur la gestion de la Société.

Titre V. Assemblée Générale

JP 2019/03 A.R.S. S L S B Pk

Art. 28. Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs.

Art. 29. Réunion – convocation. Chaque année, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il en reconnaît l'utilité ou que le(s) commissaire(s) ou qu'un cinquième des membres coopérateurs le demandent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, adressées aux membres coopérateurs au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Si tous les membres coopérateurs sont présents ou représentés à une Assemblée Générale et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans la convocation.

Art. 30. Représentation. Un membre coopérateur peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui doit lui-même être membre coopérateur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 31. Tenue de l'assemblée. Lors de chaque Assemblée Générale un bureau est formé, composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, sur la situation de la Société.

Elle discute et approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

[Handwritten signatures and initials]
R.S.
L.S.
M.Y.
Fla.

Elle nomme les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes dont les mandats sont arrivés à expiration.

Elle délibère et statue souverainement sur tout qui est d'intérêt pour la Société.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Tous les membres coopérateurs sont en droit de participer et de prendre la parole à toute Assemblée Générale.

Art. 32. Quorum. Doivent être approuvées par deux tiers au moins de tous les membres coopérateurs, les décisions concernant :

- la modification des statuts
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration comme membre coopérateur ;
- fusion/scission de la Société ou modification de la forme sociale ;
- la première adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres coopérateurs présents et représentés, sauf si la loi ou les présents statuts imposent une majorité renforcée..

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans un délai de trois mois. Lors de cette deuxième assemblée aucun quorum n'est exigé.

Art. 33. Délibération et vote. Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque membre coopérateur a une voix, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. La décision sur un vote secret peut être demandée par un dixième des membres coopérateurs présents. Cette décision est prise par vote secret à la majorité simple des membres coopérateurs présents.

Sur sa propre décision le Conseil d'Administration peut indiquer dans la convocation que certaines résolutions doivent être prises par vote secret.

Handwritten signatures and initials:
JE, ZH, R.S., LS, P.S., WZ, FK

Des résolutions écrites peuvent être constatées dans un seul ou plusieurs documents ayant le même contenu.

Art. 34. Procès-verbaux. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé l'Assemblée Générale et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Titre VI - Exercice social – comptes annuels

Art. 35. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 36. Etablissement des comptes annuels. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un bilan, un compte de résultats et des annexes qui est à soumettre à l'Assemblée Générale.

Art. 37 Décisions. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Art. 38. Répartition bénéficiaire. Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

D'une manière générale le solde restant est affecté de la manière suivante :

Un tiers (1/3) est destiné à la constitution du fonds de réserve légale

Un tiers (1/3) est distribué en tant que dividende

Un tiers (1/3) est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation suite aux propositions faites par le conseil d'administration, dans le strict cadre des objectifs de la Société.

Dans le cas où les comptes annuels révéleraient des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

JF *WBA* *R.S.* *S* *S* *S* *JF* *B*
UZI *FK*

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 39. Dissolution – liquidation. La dissolution de la Société est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Art. 40. Boni de liquidation. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII. Dispositions transitoires – droit commun

Art. 41. Dispositions transitoires. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et s'achève au 31 décembre de l'année du présent acte constitutif.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra au cours de l'année suivant l'année du présent acte constitutif.

Art. 42. Droit commun. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 113 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

20/9/03
 R.S.
 page 14/17
 [Handwritten signatures and initials]

Souscription et libération

Les statuts de la Société ayant été arrêtés, les Membres Fondateurs souscrivent les parts comme suit:

Membre Fondateur		Nombre de parts
Nom	Prénom	
Blohm-Hieber	Ute	1
Dahm	Thomas	1
Gottardi	Nazzareno	1
Kalmes	Pierre	1
Kirps	François	1
Lauer	Michel	1
Müller	Serge	1
Polfer	Paul	1
Roeder	Jean-Paul	1
Schaefer	Serge	1
Scharfe	Rose	1
Schiltz	Fernand	1
Schmit	Claude	1
Schroeder	Jeannot	1
Schumacher	Patrick	1
Schummer	Martine	1

Toutes ces parts seront été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de huit milles (8000) euros se trouve en dedans les 20 jours ouvrables à la libre disposition de la Société.

Assemblée Générale extraordinaire

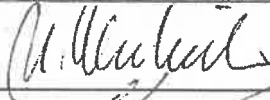


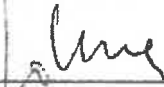

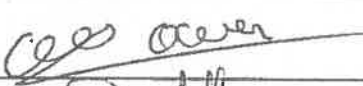
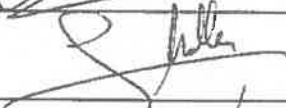



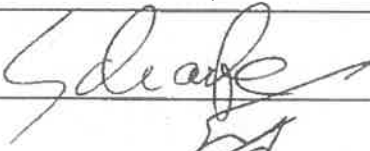



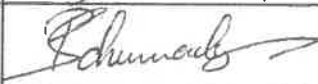
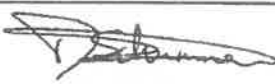
Les Membres Fondateurs, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, ont ensuite pris en Assemblée Générale extraordinaire les résolutions suivantes:

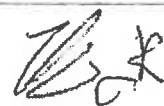
1. Le siège social de la société est fixé à 18 Rue Principale L-5240 Sandweiler.
2. Le nombre d'administrateurs est fixé à [•]. 6 MINIMUM
3. Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de quatre ans :
KALMES PIERRE LAUER NICHEL
[•] KIRPS FRANCOIS BLOHM UTE
POLVER PAUL SCHAEFER SERGE
 SCHMIT CLAUDE
4. Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à ~~un~~. 2

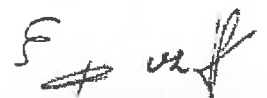
Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de quatre ans :

- [•] MÜLLER SERGE
[•] SCHROEDER JEANNOT

[Handwritten signatures and initials]

Membre Fondateur		Signature
Nom	Prénom	
Blohm-Hieber	Ute	
Dahm	Thomas	
Gottardi	Nazzareno	
Kalmes	Pierre	
Kirps	François	
Lauer	Michel	
Müller	Serge	
Polfer	Paul	
Roeder	Jean-Paul	
Schaefer	Serge	
Scharfe	Rose	
Schiltz	Fernand	
Schmit	Claude	
Schroeder	Jeannot	
Schumacher	Patrick	
Schummer	Martine	





DATE	DESCRIPTION	AMOUNT	BALANCE
1941			
1942			
1943			
1944			
1945			
1946			
1947			
1948			
1949			
1950			
1951			
1952			
1953			
1954			
1955			
1956			
1957			
1958			
1959			
1960			
1961			
1962			
1963			
1964			
1965			
1966			
1967			
1968			
1969			
1970			
1971			
1972			
1973			
1974			
1975			
1976			
1977			
1978			
1979			
1980			
1981			
1982			
1983			
1984			
1985			
1986			
1987			
1988			
1989			
1990			
1991			
1992			
1993			
1994			
1995			
1996			
1997			
1998			
1999			
2000			
2001			
2002			
2003			
2004			
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			
2026			
2027			
2028			
2029			
2030			